

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

PROCÈS-VERBAUX
DES SÉANCES,
ET JOURNAL DES DÉBATS,

RÉDIGÉS par MM. C. D. L. M. et F. D. C. Députés à l'Assemblée Générale.

Du Vendredi 11 Novembre 1791.

Présidence de M. Petit Deschampeaux.

Suite du PROCÈS-VERBAL du 5 Novembre
au matin.

L'ORDRE du jour amène la discussion de l'affaire relative aux hommes de couleur libres. Après de très-longes débats, la matière suffisamment discutée; il est mis aux voix, si l'assemblée s'occupera dans ce moment de prononcer définitivement sur l'état politique des hommes de couleur et nègres libres; il est arrêté, que l'assemblée ne statuera pas définitivement à cet égard, dans ce moment.

On met successivement aux voix tous les projets provisoires. Le projet de M. Poncignon est préféré, sauf les amendemens, restrictions ou additions; après le changement nécessaire à ce projet, l'assemblée prend l'arrêté suivant.

Sur la motion faite par un membre, relativement à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, l'assemblée générale de la partie française de St.-Domingue.

Considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles, de confusion et de révolte, qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion.

Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 et 20 Septembre derniers leur ont été insidieusement interprétés.

Considérant que les hommes de couleur

et nègres libres, ont été méchamment excités, par des opinions erronées, sur les décrets nationaux, et notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été officiellement envoyé dans cette colonie.

Considérant que le décret constitutionnel de l'assemblée nationale constituante, du 24 Septembre dernier, ne peut manquer de désillier leur yeux, et de les ramener à leur devoir.

Et dans ce cas, voulant les prendre sous sa sauve-garde spéciale,

A arrêté et arrête.

1^o. Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, qu'à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves, et qu'après que lesdits hommes de couleur et nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives, sous l'autorité de l'assemblée générale, ou réunis dans les divers camps, sous les ordres du représentant du roi, auront coopéré, avec les citoyens blancs, à ramener l'ordre et la paix dans la colonie.

2^o. Que les hommes de couleur et nègres libres, seront tenu de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis et jugés par les tribunaux, comme séditieux et perturbateurs du repos public.

3^o. Ordoane que tous projets et plans déjà proposés, concernant l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, seront remis à son comité de constitution,

pour lui présenter ses vues , aussitôt que la tranquillité rétablie , permettra de s'occuper de cette question.

Déclare l'assemblée générale, qu'elle maintient de plus fort ses arrêtés de 5, 6 et 14 sept. dernier ; en conséquence autorise les hommes de couleur et nègres libres de chaque paroisse à lui présenter leurs pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par un d'entr'eux , choisi parmi les propriétaires nés de père et mère libres , lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'assemblée générale, pour y faire telles autres pétitions , que l'intérêt desdits hommes de couleur et nègres libres semblera exiger.

4°. Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de couleur et nègres libres qui pourroient s'être portés à des actes de violence , tant contre des citoyens , que contre des corps populaires , et qui se seront armés illégalement , toutes fois , qu'ils rentreront dans leur devoir aussitôt la promulgation du présent arrêté.

En conséquence l'assemblée prend sous sa sauve-garde spéciale lesdits hommes de couleur et nègres libres.

Arrête en outre, qu'il sera fait une mention honorable dans son procès-verbal, des hommes de couleur et nègres libres du Cap, et autres quartiers qui ont concouru avec les blancs, à la défense commune contre les brigands.

Arrête enfin , que le représentant du roi sera invité à faire une proclamation conformément à l'esprit du présent arrêté.

L'assemblée charge son Président de se retirer par devers M. le Lieutenant au gouvernement général , pour lui communiquer le présent arrêté , pour avoir son approbation, l'inviter à le faire notifier de suite aux tribunaux judiciaires, aux assemblées provinciales administratives du Nord, de l'Ouest et du Sud, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités et autres corps de police de leur arrondissement, pour avoir son exécution ; et l'inviter à le notifier au commandant pour le roi de chaque ville et quartier de la colonie.

Sera en outre le présent arrêté imprimé, lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

Fait, clos et arrêté en séance, les jour, mois et an que dessus.

Signé, *Petit - Deschampeaux*, président ; *Besnard Boisset*, vice-président ; *Grenier*, *Gramond*, *Page* et *Favarange*, secrétaires.

Sur la motion d'un membre, il est arrêté, qu'il sera faite une adresse aux hommes de couleur libres , et que quatre commissaires seront nommés pour la rédiger . M. le Président a nommé à cet effet MM. de Leumont, Berault, Page et Demun.

L'assemblée lève la séance à deux heures de relevée.

PROCÈS - VERBAL du 5 Novembre, au soir.

Il est fait lecture d'une requête du sieur Manuel Grenado, capitaine de la Goëlette espagnole, le Saint-Michel, qui demande la permission de vendre douze milliers de sucre blanc, qu'il a apportés de la partie espagnole ; l'assemblée arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

Il est fait lecture d'une requête du sieur Ligourne, habitant au Dondon, qui, ayant obtenu de l'assemblée un prêt de 660 liv. sur la caisse du bureau de bienfaisance, expose que n'y ayant pas de fonds à cette caisse, il a été renvoyé, et demande à pouvoir prendre cette somme sur une autre caisse.

L'assemblée renvoie à l'exécution de son précédent arrêté, lor qu'il y aura des fonds à la caisse du bureau de bienfaisance.

Il est fait lecture d'une lettre du sieur Desse, capitaine du navire négrier le Jupon, mouillé dans la rade du Cap, qui demande 1°. Qu'il lui soit permis de sortir, pour aller vendre sa cargaison dans tout autre port. 2°. Qu'après sa vente, il lui soit permis de retourner à la côte, pour y prendre une partie de sa cargaison qu'il y a laissée. L'assemblée accorde le premier objet de demande, et sur le second, déclare n'y avoir lieu à délibérer.

Il est fait lecture d'une lettre écrite par M. Hurvoy, commandant des troupes patriotiques de Ouanaminthe, qui donne des détails sur la situation affligeante de ce quartier ; il sollicite l'assemblée de lui procurer des secours. M. de Fondéviolle, porteur de la lettre de M. Hurvoy, admis dans le sein de l'assemblée, parle sur le même sujet. L'assemblée renvoie pardevant M. le Général, la demande de M. Hurvoy ; les commissaires ordinaires de l'assemblée, sont invités de se rendre auprès de lui, pour le prier d'envoyer des secours, si cela est possible, ou en tout cas, de faire une nou-

velle démarche auprès de dom Hérédia, s'il le juge convenable.

Sur la motion d'un député de la paroisse de Vallière, M. le président adresse des remerciemens, au nom de cette paroisse, à M. de Fondevielle, pour les importans services qu'il lui a rendus.

La séance est levée.

PROCÈS-VERBAL du 6 Novembre.

M. le président ouvre la séance à huit heures, et fait donner lecture d'une lettre de M. Niel, député de la petite Rivière de l'Artibonite, qui demande une prolongation de congé, de quinze jours. Accordé.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Jarossay, qui demande un congé pour tel délai que limitera l'assemblée.

Le congé a été accordé, et M. le président demeure autorisé à en fixer la durée.

M. Bessagnet, député du Petit Goave, a demandé un congé d'un mois. Accordé.

M. Brault-Adam a demandé un congé de trois semaines.

Ses motifs n'ont pas été trouvés suffisans, et le congé lui est refusé, quant à présent.

M. de la Rivière se croyant exclus des séances de l'assemblée, parce qu'il n'a pas encore prêté le serment arrêté le trois de ce mois, en écrit à M. le président.

L'assemblée générale autorise M. le président, à dissuader M. de la Rivière, et à le rappeler au sein de l'assemblée.

Lecture a été donnée d'un arrêté de l'assemblée provinciale du Nord, du 2 Novembre, rendu sur la requête du sieur B. Gayac, fondé de pouvoirs du sieur Soubira, qui le déclare propriétaire de la somme confisquée par arrêté de ladite assemblée, et dont l'assemblée générale a fait remise par ses arrêts des 27 et 28 octobre dernier.

L'assemblée générale arrête que remise sera faite au sieur Soubira, ou à son chargé de pouvoirs, de la somme qu'il réclame, sauf la retenue portée dans l'arrêté des 27 et 28 octobre dernier.

Arrête encore que les pièces fournies par le sieur B. Gayac, portant réclamation de la somme dont la remise a été prononcée par son arrêté du 27 octobre, seront envoyées aux commissaires de l'assemblée générale auprès de l'assemblée nationale, pour être jointes à celles déjà en leur possession; et MM. les

commissaires demeurent chargés de dénoncer à la municipalité de Marseille, le faux commis par le sieur Vincent, capitaine du navire la Nouvelle Liberté, de Marseille, dans le connoissement qu'il a fourni audit sieur B. Gayac, portant chargement de quatorze mille gourdes, fait à Marseille.

On lit la pétition d'une dame, mère d'une nombreuse famille, et réduite à l'indigence. L'assemblée accorde la demande, et renvoie à l'assemblée provinciale pour l'objet des rations, et à son bureau de bienfaisance, qui lui accordera des secours, jusqu'à la concurrence d'une somme de vingt cinq portugaises.

Il a été fait lecture de la pétition du sieur Pierre Bernard, qui demande à être en liberté au Cap, jusqu'à son départ pour la Guadeloupe.

L'assemblée accorde la demande, et renvoie, pour l'exécution, à l'assemblée provinciale.

Il a été donné lecture d'une lettre du capitaine Forget, qui offre son navire à l'assemblée, pour l'utilité commune.

L'assemblée arrête que son président demeure autorisé à écrire au capitaine Forget, pour le remercier, et que mention honorable en sera faite dans le procès-verbal.

Le sieur de la Baude demande qu'il lui soit payé une somme de quatre cens vingt-neuf livres, pour objets mentionnés dans le compte qu'il présente.

Il est renvoyé au comité des finances.

Le sieur Roux, habitant de la Grande-Rivière, demande une somme de douze cens livres, pour le soulager, dans la cruelle situation où l'ont mis les brigands.

Cette pétition est renvoyée au bureau de bienfaisance.

Le sieur Bouquet sollicite le débarquement du sieur Alphonse, de Paris.

L'assemblée générale accorde la demande, et pour l'exécution, renvoie à l'assemblée provinciale.

On donne lecture d'une lettre de M. de Rouvray, qui demande à l'assemblée 20 tentes et une concession de 300 carreaux de terre à la Gonave, avec permission d'y transporter trois cens cinquante de ses nègres.

L'assemblée déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Il est fait lecture d'une lettre de M. le

Lieutenant au gouvernement général, sur laquelle l'assemblée délibérant.

Arrête que les municipalités, comités, et tous autres corps populaires, renouvelleront les détachemens, dans les camps de la province du Nord, à une époque fixe et déterminée; à laquelle ils les feront remplacer par des détachemens d'un nombre égal, sans qu'aucun soldat de ces détachemens puisse désemparer avant son remplacement.

M. de Touzard, et les officiers de son armée, sont admis dans le sein de l'assemblée. Ils ont reçu des applaudissemens mérités. M. de Touzard a prononcé un discours, auquel M. le président a répondu; et sur l'invitation qui a été faite à M. de Touzard et à M. le président, de laisser leurs discours sur le bureau, l'assemblée en a unanimement ordonné l'impression.

M. Lory du Vivier, s'est présenté pour être reçu en sa qualité de suppléant à la députation du Cap.

Il a été reçu en sa qualité.

Sur la motion d'un membre.

L'assemblée générale arrête que M. Didier sera entendu par la municipalité de St. Marc, qu'il instruira des motifs qui lui ont fait quitter le cordon de l'Ouest.

La suite à demain.

ANECDOTE.

Un riche particulier s'est amusé à tapisser tout son cabinet en *assignats de deux cens livres*, collés à l'anglaise: il avoit parié en société qu'il auroit chez lui, dès le soir même, la plus riche tapisserie qu'il y eût au monde, telle enfin que ni les traitans de l'ancien régime, ni les potentats les plus opulens et les plus fastueux n'en auroient jamais eu. Le pied carré est de six assignats environ, et revient à douze cens francs; la toile est de six fois six; donc il lui revient, à-peu-près, à quarante mille livres. Son cabinet est assez vaste, et il a quatre pans de muraille, d'environ six toises chacun, non-compris la cheminée, les armoires, les trumeaux et la bibliothèque; ainsi voilà un cabinet dont la ta-

pisserie revient environ à neuf cens soixante mille francs; c'est un capital qui produiroit quarante-huit mille livres de revenu, autre part que dans un cabinet. Ces jours derniers un particulier, qui n'est pas très-connu, se présenta, sous un prétexte, chez l'homme aux assignats; et, tandis que celui-ci étoit passé dans une chambre voisine, celui-là lui enleva un pan de tapisserie tout entier; car les assignats étant collés à l'anglaise, tenoient les uns aux autres, et n'étoient attachés au haut du mur que par des cloux d'épingles. Le propriétaire arriva à tems, pour arrêter sur l'escalier le voleur de tapisserie; déjà elle étoit pliée en quatre et roulée sous son habit. Ecoutez donc, Monsieur; quoique ma tapisserie ne soit que de papier, ce n'est pas une raison pour qu'on me la vole. --- Monsieur, dit l'autre, en lui remettant fort poliment le pan de tapisserie, ce papier me paroitroit si original en tenture, que j'avois cru pouvoir m'en procurer un *échantillon*, pour juger de l'effet qu'il doit faire dans mon salon. --- Tu-Dieu! Monsieur, reprit l'autre, quel *échantillon!* Un *échantillon* de dix mille louis! C'est comme ce voleur, qui ayant enlevé les trois quarts des pièces d'étoffes d'un magasin de soieries, diroit à la justice qu'il n'avoit fait que *lever quelques échantillons pour procurer des pratiques au marchand.* ---

A V I S.

Le Sr. Benoist, Distilateur, rue du chat près la geole, donne avis au public qu'il délivre l'eau vulnérable de Suisse, appelée communément eau vulnérable d'Arquebusade, bonne pour guérir les coups de feux, de sabres et autre blessure d'armes, pour toutes les fractures et contusions et toutes les plaies en général, à un prix très-juste et modique.

D É P A R T S.

M. Pierre Bouyé, résidant ci-devant à la Grande-Rivière, part pour la Nouvelle-Angleterre. pour cause de maladie.

Mlle. Marie de Bourges, part pour France.

Madame Dumesnil, part pour France.

Le sieur Benoît Bureau, part pour France.

Au Cap-Français, de l'Imprimerie NATIONALE, chez G. Decombaz et Compagnie.